

Arrêt

n° 275 576 du 28 juillet 2022 dans l'affaire X/ X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER

Avenue Louise 391/7 1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire nº 272 066 du 28 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me C. NEPPER, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 13/01/1988 à Leona Thiaroye. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous grandissez à Yeumbeul (Dakar) au domicile familial avec votre père, votre mère, la seconde épouse de votre père, vos demi-frères et soeurs, ainsi qu'une jeune fille adoptée par votre mère lorsque vous étiez très jeune, appelée O.W., que vous surnommez A.H. et considérez comme votre soeur. Vous n'avez pas de frère et soeur de même père et même mère. Votre père est l'un des imams de la mosquée des Layennes de Yeumbeul. Vous fréquentez l'école franco-arabe jusque vos 13 ans. Entre vos 13 et vos 18 ans, vous apprenez à faire les ongles dans un salon de beauté privé à Pikine appartenant à N.M.B. À vos 18 ans, vous apprenez le métier de menuisier et nettoyez les voitures dans des garages. Vous vous rendez parfois en dehors de Dakar pour faire des défilés pour un ami couturier.

Vers vos 15 ans, vous rencontrez un homme en assistant à un match de football, vous vous rendez chez lui le soir-même et vous faites mutuellement une fellation. Par la suite, vous participez à la compétition « l'oscar des vacances » pour votre quartier, et avez des rapports sexuels avec deux garçons.

À vos 17 ans, vous commencez à fréquenter B.M., surnommé D.T. Vous vous retrouvez dans des hôtels et évitez d'être vus ensemble. Une dizaine d'années après, en décembre 2015, D.T. vient vous chercher à votre domicile, vous vous prenez dans les bras sur le pas de la porte. C'est à ce moment que votre famille et les gens du quartier comprennent que D.T. et vous êtes homosexuels. Le lendemain de cette accolade avec D.T., votre père se fâche et ordonne à vos demi-frères de vous violenter et vous tuer. Ce jour-là, vos demi-frères vous maltraitent physiquement. Le lendemain, votre mère vous aide à quitter la maison. Lorsque votre père se rend compte de votre fuite, il s'en prend à votre mère, la bat et la répudie.

De décembre 2015 à septembre 2017, vous vivez seul dans une location à Pikine (cité Pépinière), D.T. paie votre loyer et vient vous rendre visite régulièrement. Un des voisins vous soupçonne d'avoir des rapports homosexuels ensemble, et finit par vous surprendre en septembre 2017 en plein rapport sexuel avec D.T.. Vous parvenez à prendre la fuite seul, vous louez une voiture et vous rendez à Mbour.

À Mbour vous séjournez dans un hôtel où vous avez pris l'habitude d'aller avec D.T. Vous prévenez O.W. et votre mère des problèmes rencontrés. Votre mère vous informe que votre père et vos demi-frères sont à votre recherche. Elle vous conseille de quitter le pays. Vous restez dans cet hôtel à Mbour le temps d'organiser votre départ du pays avec un passeur. Vous êtes aidé financièrement par votre mère et par O.W.. Pendant ce temps, vos demi-frères se rendent à plusieurs reprises chez H. pour voir si vous vous y trouvez.

Vous quittez le Sénégal le 21 janvier 2018 par avion, avec un passeport et un visa obtenus via un passeur. Vous arrivez en France le lendemain, et rejoignez la Belgique le 10 février 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 février 2018.

Depuis votre départ du pays, vous êtes régulièrement en contact avec O.W. Elle vous explique que les gens dans le quartier parlent toujours de vous, que suite à votre départ votre mère a été battue par votre père et est tombée malade. O.W. vous informe du décès de votre mère en décembre 2020.

À l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, le bulletin de décès et l'acte de décès de votre mère F.S.S. ainsi que sa carte d'identité, une lettre envoyée par O.W. en août 2020, accompagnée de la copie de sa carte d'identité et d'une enveloppe timbrée, une seconde lettre envoyée par O.W., toujours accompagnée de sa carte d'identité, une convocation de police datant de septembre 2020, la carte de visite d'imam de votre père, une liste des imams de la grande mosquée des Layennes à Yeumbeul, un certificat médical attestant de lésions, et une attestation ainsi qu'une carte de membre de la Maison Arc-en-ciel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui affaiblissent votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Le CGRA observe en effet plusieurs incohérences dans vos déclarations à l'Office des étrangers et au CGRA, concernant vos lieux de vie, votre famille, votre vécu au pays et votre parcours, ce qui laisse clairement penser que vous ne faites pas preuve de transparence au sujet de votre profil et de votre vécu au pays.

Ainsi, le CGRA remarque que vous vous montrez peu clair sur vos lieux de résidence au pays. Ainsi, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir vécu au quartier de Yeumbeul à Dakar, et ensuite à Pikine six mois avant votre départ du pays (cf. déclarations OE de 2018, p.4). Par la suite, lors de votre second entretien en 2020, vous ajoutez qu'après Pikine, vous avez vécu à Mbour de septembre 2017 jusqu'à votre départ du pays en janvier 2018 (cf. questionnaire CGRA, question 5). Ensuite, lors de votre entretien au CGRA, vous vous montrez confus à ce sujet, modifiant vos versions au gré des questions, et finissant par confirmer que vous avez bien vécu à Yeumbeul jusque décembre 2015, puis à Pikine en location, et ensuite à Mbour de septembre 2017 jusque janvier 2018 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 15/06/2021, p.2-4). Confronté au fait que lors du 1er entretien à l'OE vous n'avez nullement mentionné avoir vécu à Mbour, et avez juste dit avoir vécu à Pikine six mois avant votre départ, vous expliquez qu'on ne vous a pas posé cette question et que vous ne répondez qu'aux questions qu'on vous pose. Confronté au fait que c'est à vous de répondre de manière complète aux questions lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les différents endroits où vous avez vécu au pays, vous expliquez alors ne pas avoir parlé de Mbour car il ne s'agissait pas d'une résidence définitive mais plus d'un lieu où vous vous êtes rendu pour échapper aux problèmes (cf. NEP du 15/06/2021, p.4-5). Le CGRA ne peut se contenter de cette explication, dans la mesure où vous déclarez très clairement à l'OE que votre dernière adresse était à Pikine durant les six mois avant votre départ du pays, et qu'il n'y a donc pas de confusion possible. Non seulement ces incohérences et ce manque de consistance dans vos propos viennent amenuiser votre crédibilité générale, mais cela jette déjà un premier discrédit sur la réalité des problèmes rencontrés au pays à cause de votre orientation sexuelle, compte tenu du fait que vos changements d'adresse et de lieu de vie auraient tous deux été causés par un problème lié à votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous vous montrez peu clair concernant votre scolarité. Ainsi, vous déclarez à l'OE être analphabète et ne faites pas mention du fait que vous avez été scolarisé (cf. déclarations OE p.6). Au CGRA, vous expliquez avoir été scolarisé à l'école franco-arabe jusqu'en 4ème, à 13 ans. Confronté au fait qu'à l'OE vous n'avez pas fait mention du fait que vous aviez été scolarisé, vous restez évasif et vous limitez à répondre que c'était un enseignement franco-arabe, où vous appreniez l'arabe et également un peu de français. La question vous est posée une seconde fois, et vous expliquez alors, toujours de manière évasive et peu convaincante, qu'à l'OE on vous a demandé si vous étiez à l'école française, et que vous avez alors dit que vous n'aviez pas étudié le français à l'école française (cf. NEP du 15/06/2021, p.5).

Vous vous montrez également peu clair en ce qui concerne A.N., que vous avez mentionnée à l'OE comme étant votre soeur de même mère et même père. Au CGRA, vous expliquez qu'il s'agit de la fille de votre tante, qui a été prise en charge par votre mère au décès de sa mère, et indiquez qu'elle s'appelle O.W..

Confronté au fait qu'à l'OE vous l'appeliez A.N., vous expliquez qu'en peul il y a souvent des surnoms, et que les siens sont A.H. et O.W. (cf. NEP du 15/06/2021, p.7-8). Or, force est de constater que lors de votre second entretien, vous l'appelez encore par un autre nom : « H.S. » (cf. questionnaire CGRA, question). Par ailleurs, vous vous montrez peu consistant en ce qui concerne l'endroit où habite cette personne. À l'OE, vous indiquez qu'elle habite chez votre tante à Dakar, dans le quartier Malika (cf. déclarations OE, p.7). Lors de votre entretien au CGRA, amené à expliquer où vit A. actuellement, vous répondez qu'elle se trouve là où elle logeait. Invité à être plus précis, vous répondez qu'elle vit à Niety-Bars, depuis que votre mère a été chassée de la maison par votre père. Amené à expliquer si elle vivait seule, vous expliquez qu'elle a eu un mari mais que c'est fini entre eux. Confronté au caractère peu cohérent de vos propos entre le CGRA et l'OE, où vous parliez du quartier Malika, vous expliquez que c'est quand elle s'est mariée qu'elle a rejoint son mari à Malika. Confronté au fait qu'à l'OE vous ne parliez pas du fait qu'elle vivait chez son mari, mais bien qu'elle était chez votre tante au quartier Malika, vous répondez de manière peu convaincante : « elle s'est retrouvée mariée dans une maison de famille, on dit tante », et expliquez qu'en Afrique les familles sont élargies, qu'elle était mariée dans cette famille à Malika et est ensuite partie s'installer ailleurs après le divorce (cf. NEP du 15/06/2021, p.8-9). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos très peu consistants et constate que vous vous montrez très peu clair quant à l'identité de cette personne, avec qui vous êtes encore en contact à l'heure actuelle, et de ses lieux de vie.

Le même manque de consistance est constaté dans vos propos en lien avec le décès de votre mère. En effet, vous déclarez d'abord à l'Office des étrangers que votre mère est décédée lorsque vous aviez cinq ans (cf. déclarations OE, p.5). Au CGRA, vous déclarez que votre mère est décédée récemment, mais que vous ne vous souvenez pas de la date. Vous déposez à cet effet un bulletin de décès et un acte de décès expliquant qu'une certaine F.S.S., qui serait votre mère, est décédée le 20 septembre 2020 (cf. farde verte, documents n°2 et 3), et expliquez que votre père ne voulait pas se charger du certificat de décès et que c'est le fils de votre oncle paternel qui s'en est chargé, en prenant ses responsabilités pour qu'elle soit inhumée. Confronté au fait qu'à l'OE, vous indiquiez que votre mère était décédée depuis vos cinq ans, vous expliquez qu'ils ont mal compris, que vous parliez de la mère de votre soeur A., qui est décédée quand vous aviez cinq ans. Confronté au fait qu'à l'OE il n'était pas du tout question de votre soeur à ce moment-là, mais de vos propres parents, et de l'endroit où ils se trouvent, vous vous montrez peu clair et évasif, et finissez par dire que vous répondiez directement aux questions, qu'on ne vous a pas beaucoup demandé, et que vous ne compreniez pas bien le français. Confronté au fait que vous aviez un interprète en wolof lors de cet entretien à l'OE, vous expliquez alors qu'à vos cinq ans votre mère était toujours bien vivante, que vous êtes son seul fils et qu'elle a d'ailleurs eu des problèmes à cause de vous (cf. NEP du 15/06/2021, p.11). Par ailleurs, interrogé au sujet de l'identité de M.N., mentionné sur le certificat de décès de votre mère en tant que « déclarant », vous expliquez qu'il s'agit du fils de votre oncle paternel, qui habite à « Kess ». Le certificat de décès mentionne cependant le degré de parenté entre cette personne, résidant à Yeumbeul, et votre mère, en précisant : « sa mère ». Confronté au fait que F.S.S. est la mère de M.N., selon ce document, vous restez évasif et déclarez que c'était la seule astuce pour pouvoir récupérer le corps de la défunte (cf. NEP du 08/07/2021, p.3).

Ces multiples inconsistances portent sur des éléments périphériques de votre récit mais ont tout de même un lien avec les faits invoqués à la base de votre demande. Vous invoquez en effet des problèmes rencontrés à l'école en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité, et votre mère ainsi que votre « soeur » O.W. vous auraient aidées au pays lors des problèmes rencontrés à cause de votre homosexualité, et vous auraient aussi toutes deux aidées à quitter le pays. Au vu du manque de consistance et des incohérences entre vos déclarations à l'OE et au CGRA, votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande se voit déjà fortement amenuisée à ce stade, ce qui justifie dès lors une exigence accrue à votre égard du point de vue de l'établissement des faits.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au pays, et concernant vos relations au pays n'étant pas suffisamment convaincantes.

Tout d'abord, les propos que vous tenez en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée.

Amené à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience du fait que vous étiez homosexuel, vous expliquez ne pas savoir si vous êtes né avec cela, mais que vous avez pris conscience de votre homosexualité entre vos 11 et 12 ans. Invité à expliquer comment vous avez compris cela, vous indiquez en substance que c'est en faisant des perrugues et des perles pour les femmes, et en jouant à des jeux de filles que vous avez commencé à sentir cela. Amené à décrire ce que vous ressentiez, et pensiez, vous vous limitez à dire que vous l'avez compris à votre manière de vous habiller, et de vous sentir à l'aise avec les femmes. Amené à expliquer plus en détail ce que vous faisiez avec les perles et les perruques, vous expliquez que vous étiez voisin de femmes laobés, et que vous vous rendiez là pour fabriquer des perles et des perruques, moyennant 100 francs. Vous précisez avoir commencé cette activité bien après, lorsque vous avez arrêté l'école arabe. Amené à préciser ce qui a fait que vous avez arrêté l'école, vous expliquez que l'enseignant vous frappait toujours en vous disant de vous comporter comme un homme. Invité à préciser pour quelle raison il vous disait cela, vous répondez vaguement en substance que le coran ne va pas de pair avec ces comportements, qu'ils ne connaissent pas ces comportements. Invité à préciser à quel comportement vous faites référence, vous expliquez que les gens lui rapportaient que vous fabriquiez des perruques et vous retrouviez juste avec des femmes. Confronté au fait que vous aviez déclaré clairement avoir commencé à faire des perruques après avoir arrêté l'école, vous modifiez alors votre version et déclarez que c'était quand vous étiez plus jeune que vous jouiez à faire des perrugues et des perles, et qu'après vous avez travaillé au salon de beauté de M.B. les samedi et dimanche. Confronté à nouveau au fait que vous avez pourtant clairement déclaré avoir commencé à fabriquer les perrugues après avoir arrêté l'école, vous ne fournissez pas de justification convaincante, déclarant de manière vague que vous posiez des ongles, et aviez le niveau de fabriquer des perruques et des perles tous les weekends au salon de M.B.. Amené à clarifier à quelle période vous faisiez ces perruques, vous expliquez que c'était en étant plus jeune, que les femmes laobés vous payaient 100 francs, et que le salon de M.B. c'était après l'école arabe (cf. NEP du 15/06/2021, p.5 ; cf. NEP du 08/07/2021, p.5-6). Le CGRA observe que l'incohérence temporelle demeure toutefois entière, et vos déclarations peu cohérentes et vagues au sujet de votre prise de conscience ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Les propos que vous tenez par la suite, toujours en lien avec la prise de conscience de votre homosexualité à vos 11-12 ans, ne parviennent non plus pas à convaincre le CGRA. Ainsi, amené à expliquer en quoi le fait de faire des perruques, poser des ongles ou jouer avec des perles, faisait de vous un homosexuel, vous expliquez que cela n'a aucune influence sur votre homosexualité mais qu'il s'agissait juste d'exemples pour montrer que vous avez toujours été plus à l'aise dans les milieux féminins. Vous ajoutez avoir ensuite eu un partenaire à partir de vos 17 ans. Amené une nouvelle fois par l'officier de protection à revenir sur vos 11-12 ans étant donné que vous citez cette période de votre vie comme étant le moment où vous avez réalisé que vous étiez homosexuel, et invité à dire comment vous avez pris conscience de cela, vous revenez à nouveau sur le fait que vous ne vous sentiez pas comme un garçon, car vous préfériez les jeux de filles et la compagnie des filles, et ne fréquentiez pas les garçons. Amené à expliquer en quoi tout cela vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous vous bornez à répéter que vous ne vous sentiez pas garçon. Confronté au fait que le fait de jouer avec les filles et être en compagnie de filles ne fait pas de vous une personne homosexuelle pour autant, que l'homosexualité implique de ressentir une attirance pour les personnes de même sexe, et invité dès lors à expliquer si vous vous souvenez de situations où vous avez été attiré par des garçons avant de faire la rencontre de D.T., vous expliquez qu'avant vos 17 ans vous avez participé au concours des Oscars des vacances à Yeumbeul et avez eu des attouchements avec des garçons (cf. NEP du 08/07/2021, p.5-7). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous expliquez que pendant les deux jours de cet évènement, il y a eu des rapports sexuels entre garçons et que vous avez personnellement eu des rapports sexuels avec deux garçons dont vous ignorez le nom. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous ne vouliez pas vous présenter ni connaitre leurs noms (cf. NEP du 08/07/2021, p.7-10). Amené à préciser s'il s'agissait là de votre premier rapport sexuel avec un homme, vous expliquez qu'entre le moment où vous avez arrêté de fréquenter l'école (après vos 13 ans donc) et votre premier rapport sexuel, vous aviez rencontré un homme dont vous ignorez le nom en assistant à un match de football, et êtes reparti le soirmême à son domicile, où vous avez pratiqué une fellation (cf. NEP du 08/07/2021, p.9-10). Le CGRA constate que, bien que la question vous ait été reposée de nombreuses fois, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité à vos onze-douze ans, alors que vous avancez vous-même cet âge-là comme étant le moment où vous avez compris cela, et vous limitant juste à énumérer les activités et la compagnie féminine avec lesquelles vous vous sentiez à l'aise, et le fait que vous ne vous sentiez pas garçon, en expliquant toutefois bien que cela n'avait pas d'influence sur votre homosexualité.

Le CGRA remarque également que ce n'est que devant l'insistance du Commissariat général que vous finissez par évoquez finalement deux situations concrètes où vous avez ressenti une attirance pour les hommes, et eu vos premiers attouchements et rapports avec des garçons. Or, force est de constater que, d'une part, ces relations ont cependant eu lieu entre vos 13 et vos 17 ans et ne permettent donc pas d'expliquer la prise de conscience dont vous parlez à vos 11-12 ans et que, d'autre part, vous ne les aviez aucunement mentionnées jusqu'alors, ce qui donne un indice sérieux que ces deux relations passagères ne sont pas réelles. En effet, interrogé lors du premier entretien sur d'autres partenaires que vous auriez eu au Sénégal à part D.T., vous répondez par la négative. La question d'éventuels autres partenaires au Sénégal ou en Belgique vous est reposée par la suite, ce à quoi vous répondez n'être sorti avec personne, mis à part un homme nommé Gregory, avec qui vous avez eu une relation sexuelle passagère (cf. NEP du 15/06/2021, p.9, p.19). Vous passez également totalement sous silence ces deux premières expériences au Sénégal durant votre récit libre. Ainsi, vous racontez le fait qu'à vos 11-12 ans vous jouiez déjà avec les filles, parlez de situations où on vous reprochait déjà de ne pas jouer comme un garçon, et passez ensuite directement à votre partenaire D.T.: « C'est comme ça que se passent les choses, jusqu'à mon premier cas de viol quand j'ai eu 17 ans avec D.T.» (cf. NEP du 15/06/2021, p.14). Confronté à plusieurs reprises au fait que vous n'aviez jamais mentionné ces premiers attouchements et relations passagères entre vos 13 et vos 17 ans, vous vous montrez évasif et expliquez en substance que vous n'avez mentionné que D.T. au Sénégal car les autres étaient juste des relations occasionnelles, et que vous ne les avez pas prises en considération, et que ce n'est que parce l'officier de protection vous a posé la question de savoir comment vous avez senti que vous étiez homosexuel que vous en avez parlé (cf. NEP du 08/07/2021, p.11-12). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication de votre part. En effet, dans la mesure où il s'agit là de vos tout premiers attouchements et relations avec des hommes et que vous prenez la peine de citer une relation purement passagère avec un certain G. en Belgique, le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous citiez également vos premiers partenaires sexuels au Sénégal, que ce soit durant votre récit libre, ou lors des questions plus précises posées par l'officier de protection à ce sujet. Cette omission de votre part donne un second indice sérieux que ces deux relations passagères ne sont pas réelles, et jette un lourd discrédit sur la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, d'autres éléments concernant la première situation que vous décrivez, où vous avez eu des attouchements avec un inconnu rencontré en assistant à un match de foot, ne permettent pas de convaincre la CGRA de la réalité des faits que vous invoquez à ce sujet. Ainsi, amené à expliquer comment vous vous êtes rapproché de cet homme au match de foot, jusqu'à aller chez lui et vous faire des attouchements mutuellement, vous vous limitez à dire que vous l'avez rencontré à l'entrée du stade et avez cotisé ensemble pour pouvoir entrer au stade. Amené à expliquer comment vous en êtes venu à vous rapprocher de cette personne au point d'aller chez lui pour avoir des attouchements, vous vous bornez à dire de manière évasive : « car on a un seul ticket qu'on partage, même au niveau du siège on n'était pas censé se séparer ce jour-là ». Confronté au fait que partager un ticket au stade avec une personne n'implique pas d'avoir des rapports sexuels avec lui, et invité à expliquer comment le rapprochement s'est fait, vous répondez de manière peu convaincante : « parce qu'au cours [...] du match on a partagé plusieurs choses, la glace, les cacahuètes grillées, et une complicité s'est installée ». Amené à expliquer comment vous en êtes venu à faire des attouchements, vous expliquez en substance que vous avez commencé à toucher son organe sexuel lorsque vous avez été uriner ensemble derrière les buissons, qu'il vous a rendu la pareille et que vous êtes ensuite allé boire de l'eau chez lui et avez recommencé. Amené à expliquer comment vous avez osé vous prêter à des attouchements sur cette personne que vous venez à peine de rencontrer, vous expliquez à nouveau de manière vague que ça s'est passé de manière très fluide, qu'il vous a demandé si vous aviez une copine, ce à quoi vous avez répondu par la négative, qu'il a également dit qu'il n'avait pas de copine, et qu'il y a eu une ouverture. Amené à être plus précis, et à expliquer ce que vous entendez par « ouverture », vous restez vague : « ouverture jusqu'à pouvoir se dire nos petits jeux sexuels, ouverture sur le partage de ce qu'on achetait pour grignoter ». Invité à expliquer ce que vous entendez par là, vous déclarez alors que cette personne vous a ouvertement dit qu'il se livrait à des attouchements avec des garçons de son âge, que si vous étiez d'accord vous pouviez aller chez lui car la maison était vide, modifiant donc vos déclarations précédentes. Amené à expliquer votre état d'esprit après avoir eu ces premiers attouchements, vous répondez de manière laconique « j'ai été marqué par cet acte de le sucer, et que lui aussi m'a sucé. Ça m'est resté comme souvenir » (cf. NEP du 08/07/2021, p.9-11). Le CGRA ne peut que constater que vos déclarations au sujet de votre première expérience sexuelle avec un homme sont peu circonstanciées, peu consistantes nullement empreintes de sentiment de faits vécus, et ne sont donc pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, il estime totalement invraisemblable, compte tenu de l'homophobie qui règne au Sénégal, et compte tenu du fait que vous et cette personne ne vous connaissez absolument pas, que cette personne vous propose de but en blanc d'aller chez lui pour avoir des attouchements, ou que vous commenciez à lui toucher le sexe. Enfin, votre explication selon laquelle une complicité s'est créée entre vous est peu plausible, dans la mesure où vous ignorez le nom-même de cette personne.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation avec D.T., surnommé B.M., votre partenaire au Sénégal durant plus de dix ans, entre 2005 et 2018 (cf. NEP du 15/06/2021, p.9).

En effet, le CGRA remarque que vous vous montrez peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des soupçons liés à votre orientation sexuelle qui pesaient sur vous, et sur votre partenaire D.T. Vous expliquez que votre famille avait des soupçons sur votre orientation sexuelle, après avoir retrouvé des habits féminins vous appartenant. Amené à expliquer si ces soupçons étaient causés par autre chose, vous répondez vaquement qu'ils fondaient leurs soupçons sur vos fréquentations de l'atelier de couture de D.T. Invité à être plus détaillé, vous expliquez que D.T. faisait des habits pour des personnes hétérosexuelles, mais que ses clients le soupçonnaient aussi de coudre des vêtements pour personnes homosexuelles, ce qui était effectivement le cas. Amené à expliquer en quoi cela amenait votre famille à avoir des soupçons sur votre orientation sexuelle, vous indiquez que c'était à cause de la fréquence de vos visites à son atelier. Invité à expliquer pour quelle raison D.T. était soupçonné de coudre des vêtements pour homosexuels, vous vous montrez extrêmement vaque : « ils font leur enquête ». Amené à être plus précis, vous éludez la question et expliquez que D.T. vous utilisait comme modèle, qu'en échange il taillait vos vêtements gratuitement, et que les gens se posaient des questions et se demandaient pourquoi vous ne payiez pas vos vêtements. Invité à répondre à la question posée, à savoir pour quelle raison D.T. était soupçonné de coudre des vêtements pour homosexuels, vous restez toujours aussi vague : « c'est dans sa façon de s'habiller, il coupait ses propres vêtements et les taillait, en général c'était des trois-quarts. Il taillait d'autres vêtements sur ses clients. C'est sur ça qu'ils basent leurs soupçons ». Amené à expliquer ce que vous vouliez dire par « ils font leur enquête », vous répondez que les personnes venaient leur demander à qui étaient destinés ces vêtements qu'il fabriquait (cf. NEP du 08/07/2021, p.13-14). Le CGRA remarque que vous vous montrez extrêmement vague et ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pour quelle raison votre partenaire aurait été soupçonné d'être homosexuel, et en conséquence pour quelle raison on vous aurait à votre tour soupconné d'être homosexuel. Cela continue de remettre en question la réalité des faits que vous invoquez en lien avec vote orientation sexuelle alléguée, mais vient également jeter un sérieux doute sur la réalité de votre relation avec cette personne.

Ensuite, vous vous montrez peu consistant lorsque vous parlez des circonstances dans lesquelles vous et D.T. vous retrouviez. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez que lorsque vous avez commencé à fréquenter D.T., il venait aussi vous voir, et que votre mère était rassurée de voir que vous aviez enfin un ami garçon (cf. NEP du 15/06/2021, p.14). Lors du second entretien, vous modifiez votre version et déclarez en substance que vous fixiez vos rendez-vous par téléphone à l'avance, qu'il vous donnait l'adresse de l'hôtel et que vous faisiez en sorte de ne pas être vus ensemble, qu'il vous attendait à Rufisque et que vous partiez ensemble dans sa voiture.

Amené à expliquer si à part vous retrouver à l'hôtel, il arrivait que D.T. vienne chez vous, vous répondez par la négative et expliquez que le jour où votre homosexualité a été révélée, lorsque vous vous êtes pris dans les bras, il était venu chez vous mais qu'il s'était arrêté devant la porte. Confronté au fait que lors du premier entretien vous déclariez pourtant que D.T. venait chez vous et que votre mère savait que vous voyiez D.T., vous vous bornez à répondre de manière peu convaincante : « tout à l'heure [j'ai dit] que ma mère est contente quand elle nous voyait avec D.T. devant la porte » (cf. NEP du 08/07/2021, p.16-17). Le caractère peu consistant de vos déclarations continue de décrédibiliser les propos que vous tenez en lien avec cette relation amoureuse.

Vous vous montrez également peu cohérent et consistant concernant la dernière fois où vous avez vu D.T.. Ainsi, lors du premier entretien, vous précisez très clairement qu'après avoir été surpris avec D.T. à Pikine, vous avez séjourné à Mbour dans une location où vous avez continué à voir votre partenaire : « je parvenais quand même à recevoir mon petit ami à Mbour, car il fallait être à l'écart pour trouver un peu de paix. On se retrouvait là les weekends, samedi-dimanche on allait en camping » (cf. NEP du 15/06/2021, p.5). Par la suite, amené à expliquer quand vous avez vu votre partenaire pour la dernière fois, vous répondez de manière très précise l'avoir vu pour la dernière fois en octobre 2017.

Lors du second entretien, vous expliquez également ne plus avoir eu de nouvelles de D.T. après que vous ayez pris la fuite de Pikine après avoir été surpris en octobre 2017. Confronté au fait que vous déclariez pourtant l'avoir encore vu lorsque vous séjourniez à Mbour entre octobre 2017 et votre départ du pays en janvier 2018, vous tentez de justifier cela par un malentendu et expliquez que vous ne l'avez jamais revu par la suite. Confronté à vos propres propos, vous tentez à nouveau de vous justifier, de manière extrêmement peu convaincante, en expliquant en substance que c'était d'autres amis qui venaient vous retrouver, mais pas votre petit ami (cf. NEP du 15/06/2021, p.18-19; cf. NEP du 08/07/2021, p.19). Cette nouvelle incohérence dans vos propos continue de jeter le discrédit sur les propos que vous tenez en lien avec cette relation amoureuse.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez à l'OE que c'est votre petit ami, B.M., qui a organisé votre départ du pays avec le passeur et qui a payé ce dernier (cf. déclarations OE, p.10). Lors de votre entretien au CGRA, vous modifiez votre version et déclarez que votre mère et votre soeur sont entrées en contact avec le passeur, et qu'elles vous ont aidées à financer votre voyage (cf. NEP du 15/06/2021, p.10, p.15). Confronté à cette nouvelle incohérence dans vos propos, vous tentez d'abord d'expliquer que vous ne saviez pas la différence entre ami et petit ami, et que vous aviez dit que le passeur qui vous a aidé à sortir de là est votre petit ami. Confronté au fait que cette explication ne tient pas la route, compte tenu du fait qu'à l'OE vous faites bien la distinction entre le passeur et votre petit ami, citant d'abord le nom du passeur et ensuite celui de votre petit ami, expliquant que c'est lui qui s'est organisé avec le passeur, vous ne parvenez pas à donner la moindre justification plausible à cette incohérence (cf. NEP du 15/06/2021, p.18). Le fait que vous modifiez à ce point votre version remet en cause non seulement la réalité de votre relation avec ce dénommé D.T., mais également les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le Sénégal.

Par ailleurs, le CGRA ne peut que constater le peu de démarches effectuées pour tenter d'obtenir des nouvelles de votre partenaire, après que vous ayez été surpris ensemble en 2017 et ayez pris la fuite seul de votre côté. Interrogé sur ce qu'est devenu D.T. suite à votre fuite, vous répondez ne pas savoir. Amené à expliquer ce que vous avez fait pour entrer en contact avec lui, avoir de ses nouvelles, ou retrouver sa trace par la suite, vous expliquez juste que le patron de l'hôtel où vous séjourniez à Mbour a tenté de le joindre plusieurs jours mais n'a pas réussi. Amené à dire ce que vous avez fait d'autre à part cela, vous ne répondez pas à la question, répétant que vous avez demandé à B. de le joindre, compte tenu du fait que vous n'aviez plus de téléphone, mais qu'il n'a jamais réussi. L'officier de protection vous demande une nouvelle fois ce que vous avez fait d'autre pour retrouver sa trace, mis à part quand vous étiez au Sénégal, vous expliquez que vous n'aviez pas d'autre option que d'essayer de le joindre par téléphone. Invité à nouveau à deux reprises à dire si depuis 2017 vous avez fait autre chose pour tenter de retrouver sa trace, à part l'appeler, vous répétez en substance que vous avez essayé de l'appeler, mais sans succès, et que vous n'aviez pas d'autre moyen d'entrer en contact avec lui. Invité à dire si vous avez pensé à le chercher sur les réseaux sociaux, vous vous bornez à répondre qu'il n'avait pas Facebook. Confronté au fait que quatre ans se sont écoulés depuis la dernière fois où vous l'avez vu, et que de nombreuses personnes ont maintenant Facebook, et invité à répondre à la question, vous expliquez alors avoir essayé de le trouver sur Facebook l'an dernier et cette année cf. NEP du 08/07/2021, p.19-20). Le CGRA ne peut que constater l'absence de démarches effectuées pour avoir des nouvelles votre ancien partenaire, avec qui vous avez pourtant eu une relation de plus de dix ans, ce qui continue de de convaincre le CGRA que cette relation n'est pas réelle. Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas d'autre moyen de le contacter ne suffit pas à justifier l'absence totale de démarches de votre part pour essayer de savoir ce que votre partenaire est devenu après votre fuite en 2017. Par ailleurs, le fait de déclarer de manière aussi tardive avoir essayé de le chercher sur Facebook, seulement après que l'officier de protection ait abordé la question des réseaux sociaux, est à ce point peu spontané que cela n'en est pas crédible.

Il convient également de relever que vous ne parvenez pas à parler de manière convaincante des problèmes rencontrés et qui ont menés à votre départ du pays, ce qui continue non seulement de remettre en cause la réalité de votre relation avec D.T., mais également les circonstances de votre départ du pays. Amené à parler de ce qui vous a poussé à quitter le pays, vous expliquez durant votre récit libre avoir été surpris avec D.T. par un voisin, que vous vous êtes ensuite enfui à Mbour. Que suite à cela, votre mère et O.W. vous ont conseillé de quitter le pays, car votre père était à votre recherche et avait ordonné à des fidèles de la mosquée et à vos demi-frères de partir à votre recherche, et que ces derniers se sont présentés à deux reprises chez O.W. pour vérifier que vous n'étiez pas chez elle. Amené à dire s'il y a autre chose qui aurait provoqué votre départ du pays, à part la visite de vos demi-frères chez O.W., vous expliquez de manière vague : «[...] aussi l'affaire a pris une telle ampleur que tout le monde est inquiet pour moi ».

Invité à préciser ce que vous entendez par là, vous restez vaque et indiquez qu'on entendait partout que si vous vous faisiez attraper vous auriez été tué. Invité à préciser qui vous recherchait, si c'était les gens du quartier, vous confirmez qu'il s'agissait des gens du quartier. Confronté alors au fait qu'à l'OE vous faisiez mention d'une convocation de police vous étant destinée, et recue par votre soeur, mais que vous n'en avez absolument pas fait mention lors de votre entretien au CGRA, vous ne fournissez pas de réelle explication et restez évasif. Amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas mentionné cette convocation au CGRA, vous expliquez en substance que vous aviez peur d'en parler car vous aviez peur qu'on vous reconduise au Sénégal si vous en parliez. Confronté au fait que vous en avez pourtant fait mention à l'OE, vous changez alors de version, et déclarez que vous pensiez que la question allait venir par la suite. Concernant les convocations à proprement parler, vous expliquez que votre père a reçu une première convocation pour vous lorsque vous étiez encore au pays, mais qu'O.W. n'en a appris l'existence qu'au moment du décès de votre mère en 2020, et vous en a informé. O.W. aurait ensuite reçu elle-même une convocation pour vous, et vous en a parlé quelques jours avant votre entretien à l'OE. Or, force est de constater que votre version à l'OE était bien différente. À l'OE vous mentionniez en effet que votre soeur avait reçu une convocation de la police, et que c'est suite à cela que vous vous êtes caché avant de quitter le pays. Confronté à trois reprises au caractère très peu consistant de vos propos, vous ne fournissez pas d'explication convaincante, vous limitant à expliquer que vous étiez stressé à cause du décès de vote mère, et que l'interprète était différent de celui du CGRA (cf. NEP du 15/06/2021, p.15-18). Confronté au fait que vous avez pourtant été interrogé en début d'entretien sur les éventuelles remarques que vous auriez par rapport à cet entretien à l'OE, et que vous auriez pu à ce moment-là faire part de cette erreur, vous expliquez alors que vous êtes analphabète et ne savez lire que le coran. Le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous mentionniez spontanément ces convocations par les autorités, étant donné qu'il s'agit là d'un élément important de votre récit. Cette omission de votre part devant le CGRA continue de discréditer les problèmes rencontrés à cause de votre relation avec D.T., mais également la relation elle-même. Les contradictions dans vos propos au sujet de ces convocations ne font que renforcer la conviction du CGRA à ce sujet, et le simple fait que vous étiez stressé ne permet pas de justifier un telle différence dans vos propos.

Enfin, notons le manque d'intérêt flagrant dont vous faites preuve au sujet de ces convocations, ce qui continue de discréditer la réalité de vos problèmes et de votre relation. Ainsi, l'officier de protection vous demande pour quelle raison vous ne fournissez pas ces convocations à l'appui de votre demande, ce à quoi vous répondez que lorsqu'O.W. vous a parlé de ces convocations vous n'avez pas voulu en entendre parler, n'avez pas voulu y avoir accès de peur que les autorités belges ne les transmettent à la police, et vous précisez que vous avez peur de la brutalité de la police. Amené à expliquer ce qui vous fait dire que vous étiez convoqué à cause de votre orientation sexuelle, vous indiquez en substance que votre père aurait été capable de porter plainte contre vous. Amené à expliquer ce qui était écrit sur cette convocation, vous expliquez ne pas avoir cherché à savoir. La question vous est posée une seconde fois, vous vous limitez à dire qu'on vous a juste dit que c'est une convocation, mais que vous ignorez ce qui y est écrit. Confronté au fait qu'il est peu compréhensible que vous ne vous intéressiez pas plus à cette convocation, vous ne fournissez aucune réelle explication (cf. NEP du 08/07/2021, p.3-4). Interrogé sur la date de la 2ème convocation, vous expliquez également ne pas avoir voulu trop demander (cf. NEP 15/06/2021, p.16-17). Vos propos reflètent clairement un désintérêt de votre part concernant ces convocations de police, désintérêt que le CGRA estime peu vraisemblable compte tenu du fait que selon vous, ces convocations seraient directement liées aux problèmes qui ont mené à votre départ du pays, et que vous précisez clairement craindre vos autorités.

Les arguments ci-dessus, à la lumière des autres éléments relevés supra en lien avec votre prise de conscience, forment un faisceau d'éléments convergents qui décrédibilisent votre relation avec D.T. et les circonstances de votre départ du pays, mais également votre orientation sexuelle alléguée.

Votre relation avec D.T. n'étant pas tenue pour établie par le CGRA, les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015 et en 2017 après avoir été surpris avec cette personne, et qui auraient mené à votre départ du pays, ne le sont pas non plus.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document n°1), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non- remis en cause dans cette décision.

Par ailleurs, d'après cette carte d'identité délivrée en juin 2017, votre domicile se trouvait encore à Yeumbeul, ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais quitté le domicile familial de Yeumbeul, et n'avez pas rencontré de problèmes liés à votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant le bulletin de décès et l'acte de décès de M.F.S.S., accompagnés de la copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, documents n°2-4), si ces documents attestent de l'identité de cette personne et du fait qu'elle est décédée en septembre 2020, il ne permet cependant pas d'attester d'un quelconque lien de parenté entre vous et cette personne.

Quant aux deux lettres envoyées par O.W., accompagnées de sa carte d'identité et d'une enveloppe timbrée (cf. farde verte, documents n°5-7 et 11-12), le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents, ce qui limite très fortement leur caractère probant. Ensuite, vous déclarez que la personne vous a envoyé la première lettre dans l'enveloppe, accompagnée des bulletins de décès de votre mère (cf. NEP 15/06/2021, p.11). Or, force est de constater que le cachet de la poste sur l'enveloppe date du 5 mai 2020, une date antérieure au décès de votre mère, décédée en septembre 2020, et antérieure à la lettre rédigée le 16 août 2020, ce qui continue d'amenuiser votre crédibilité générale, déjà fort entamée ce stade, et renforce la conviction du CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels.

En ce qui concerne la convocation de police datant de septembre 2020 (cf. farde verte, document n°10), le Commissariat général relève diverses anomalies entamant la force probante de ce document. Ainsi, ce document comprend une erreur d'orthographe (la police national (sic)), peu compatible avec le caractère officiel du document. Ensuite, la manière dont le document est complété continue d'affaiblir sa force probante : il semble peu crédible que le point « Inspecteur » soit suivi de « chargé de l'affaire » au lieu du nom d'un inspecteur. Il n'est pas logique non plus que le point « PV » soit suivi d'une date et heure de convocation (« 27/09/2020 11h ») alors qu'il s'agit habituellement de l'espace réservé au numéro de PV suite à votre passage au commissariat. Enfin, la présentation tardive de ce document, ne permet pas d'expliquer le manque total d'intérêt dont vous faites preuve concernant ces convocations, comme relevé supra. Ce document ne suffit donc pas à renverser les arguments de la présente décision et prouver les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne la carte de visite de l'imam « A.N. », dont vous déclarez qu'il s'agit de votre père, ainsi que la liste des imams de la grande mosquée des Layennes à Yeumbeul reprenant son nom (cf. farde verte, documents, °13-14), le CGRA relève d'abord le grand amateurisme de cette carte de visite, et souligne que le simple fait de rendre une carte de visite ou une liste écrite de noms sur une simple feuille ne permettent pas de prouver que le dénommé A.N. est réellement imam. Ensuite, il remarque que vous ne fournissez pas le moindre document pouvant attester de votre lien de parenté avec un certain A.N., alors que cela vous avait pourtant bien été demandé par l'officier de protection. Le CGRA observe aussi qu'il n'a pour sa part trouvé aucune trace d'un imam dénommé A.N., alors que vous déclarez pourtant que votre père est imam dans cette mosquée depuis votre enfance (cf. NEP du 08/07/2021, p.2-3).

Quant au certificat médical attestant de lésions (cf. farde verte, document n°9), aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé le document atteste de la présence de cicatrices sur vos jambes et votre arcade sourcilière, ainsi que d'une phalange déplacée sur la main gauche, et d'une phalange coupée sur votre pied gauche, qui pourraient être dues à des coups. Si un médecin peut en effet donner son appréciation sur la cause possible de lésions, cela ne suffit cependant pas à établir des circonstances factuelles dans lesquelles cette lésion a été occasionnée. Ce document ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Enfin, concernant l'attestation de la maison Arc-en-ciel de Liège, ainsi que votre carte de membre (cf. farde verte, document n°8), ces documents prouvent uniquement que vous avez rencontré la personne chargée des projets sociaux de l'association le 17 et le 30 mars 2021, et que vous avez régulièrement pris part aux activités de l'association, rien de plus. Il convient en effet noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente,

en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

- 3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 3.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation :

« [...]

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]».
- 3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« [...]

- A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire
- De condamner la partie adverse aux entiers dépens de l'instance.».

4. Les éléments communiqués au Conseil

- 4.1. A l'audience du 26 avril 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation bénéficiaire entretiens et activités » du 15 février 2022 signée par le « chargé de projets sociaux » de la « Maison Arc-en-Ciel de Liège Alliàge asbl » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).
- 4.2. Le 27 avril 2022, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle joint un témoignage du sieur D.M. ainsi qu'une copie de la carte de séjour de ce dernier (v. dossier de la procédure, pièce n° 7). Suite à l'envoi de cette note complémentaire, le Conseil a par l'arrêt n° 272.066 du 28 avril 2022 décidé de rouvrir les débats.
- 4.3. Dans le cadre de la présente procédure, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération

5. Appréciation

- 5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.
- 5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.
- 5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.4.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse à cet égard ; la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause cette appréciation dans la mesure où elle se contente de réitérer les explications déjà fournies par le requérant au cours de ses entretiens personnels ou à formuler l'une ou l'autre justification non autrement étayée concernant, notamment, la carte de visite de son père - son père « était imam à la mosquée Layennes à Yeumbeul, qu'il est devenu Imam là-bas après le décès de l'Imam Seydi » -, la liste des imams de la « Grande mosquée des Layennes de Yeumbeul », l'attestation de l'association Arc-en-ciel le requérant « a expliqué être un membre actif de l'association [Arc-en-Ciel] », que la pandémie l'a empêché de participer activement aux activités de cette association, et qu'il a « montré des photos de sa participation à des activités de l'association [...] » -, l'acte de décès de sa mère - le requérant « a expliqué que [O.] avait dû faire appel à quelqu'un d'autre que le père du requérant car celui-ci ne voulait pas effectuer les démarches pour les obsèques et afin de pouvoir obtenir l'acte de décès [...] » -, sa carte d'identité - « le requérant n'avait aucun intérêt à effectuer son changement d'adresse puisqu'il ne voulait pas être retrouvé » -, les témoignages et la convocation de police du 25 septembre 2020.

S'agissant plus particulièrement du certificat médical, la requête se limite à soutenir, sans autre développement, que ce document « reprenant les différentes cicatrices du requérant est [...] important à confronter à son récit [...] » et que « [l]e requérant a expliqué les sévices qu'il a vécus par ses demi-frères [...] ». Pour sa part, le Conseil observe que si ce document constate l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, il ne se prononce en rien sur l'origine de ces blessures ni sur les circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées – le document se limitant à reprendre les déclarations du requérant quant à la cause de ces lésions, sans autre développement - ou sur leur caractère récent ou non. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre ces séquelles constatées et les faits allégués par le requérant. D'autre part, il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, le requérant dépose à l'audience du 26 avril 2022 une attestation du 15 février 2022 rédigée par le « *chargé de projets sociaux* » de la « *Maison Arc-en-Ciel de Liège Alliàge asbl* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6). Le Conseil estime que ce document établi les contacts entretenus par le requérant avec cette association et plus particulièrement avec le rédacteur de l'attestation depuis le 17 mars 2021 au cours de quatre rencontres. Il établit de même la qualité de « *membre actif* » de l'association du requérant. A l'instar de l'analyse par la partie défenderesse d'une première attestation de cette association (v. décision attaquée, p. 8), le Conseil juge que ce document qui n'atteste que la participation aux activités et réunions de l'association dont question est insuffisante pour établir l'orientation sexuelle du requérant et, de manière générale, pour rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Enfin, s'agissant du témoignage produit par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 27 avril 2022, outre que le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur ainsi que des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, il observe surtout le caractère peu circonstancié de cette pièce. Interrogé sur ce point à l'audience du 24 mai 2022, le requérant se montre particulièrement peu prolixe – voire muet – sur la relation amoureuse qu'il dit entretenir avec l'auteur de ce témoignage. Partant, le Conseil ne peut que conclure que ce document ne présente pas la force probante nécessaire pour établir que le requérant est effectivement homosexuel. La copie de la carte de séjour de l'auteur du témoignage ne permet pas une autre conclusion en ce qu'elle se limite à établir l'identité de cette personne ; élément non remis en cause en l'espèce.

- 5.4.2. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
- 5.5. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les propos du requérant concernant ses lieux de vie, sa famille, son vécu au pays, son parcours sont inconsistants. Il estime encore, tout comme la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et la manière dont il l'a vécu dans son pays sont peu convaincants, évasifs et peu circonstanciés. En outre, le Conseil valide le constat selon lequel les déclarations du requérant concernant sa relation avec D.T. sont vagues, inconsistantes et peu cohérentes. Enfin, l'inconsistance et le caractère contradictoire des dires du requérant au sujet des problèmes qu'il a rencontrés au Sénégal et des circonstances dans lesquelles il a quitté son pays, ainsi que son désintérêt vis-à-vis des convocations dont il dit faire l'objet, amènent à priver de crédibilité les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.
- 5.6. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de la décision attaquée.
- 5.6.1. En effet, les arguments développés par la requête laissent entiers ces motifs dans la mesure où ils consistent essentiellement en la répétition des propos antérieurs du requérant qui n'apporte, comme telle, aucun éclairage neuf; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (la partie défenderesse ne reprend pas dans son analyse « les éléments que [le requérant] a pu donner quant à son compagnon, sur leur moment de leur rencontre [...] », la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité du requérant et les éléments de preuve qu'il a fournis), critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision; et à tenter d'en justifier certaines faiblesses et contradictions (le requérant « n'a fréquenté l'école franco-arabe [...] qu'à raison d'une journée par semaine, et ce jusqu'à ses 13 ans », dès lors il « ne considère pas avoir été scolarisé, puisque cet établissement ne répond pas à une école officielle »; le requérant considère « sa relation avec D.T. [...] comme sa première relation amoureuse ») par des considérations qui laissent entières les carences constatées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.
- 5.6.2. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.
- 5.6.3. Quant aux développements de la requête concernant la situation des homosexuels au Sénégal et l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence à ce stade dans la mesure où le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il est réellement homosexuel et qu'il a connu des problèmes, à ce titre, au Sénégal.

- 5.7. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.
- 5.8. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

- 5.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
- 9. S'agissant enfin de la demande de la partie requérante de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :	
M. C. de CHICHTENEEDE	musaidant da abandun ff
M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre f.f.,
M. P. MATTA,	greffier.
Lograffior	La précident
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	M. G. de GUCHTENEERE